



PROCES VERBAL
Conseil Municipal du lundi 27 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à 21h00, les membres du conseil municipal, dument convoqué le 22 novembre 2023, se sont réunis sous la présidence de Monsieur JULLIEN David, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Membres convoqués : M. JULLIEN David, M. MANIVELLE Jonathan, Mme MOREL Gwénaëlle, M. GAUTIER Antoine, Mme RÉGNIER Stéphanie, Mme KRIEGER Nathalie, M. BRUYANT Vincent, M. LEROUX Gaëtan.

Membres absents :

Secrétaire de séance : M. BRUYANT Vincent

Demande d'approbation de la séance précédente :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2023.

Le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la précédente séance en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises au cours de la séance du 27 novembre 2023

- 35.2023 : Virement de crédits
- 36.2023 : Subvention AJL
- 37.2023 : Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bretagne
- 38.2023 : Clôture budget annexe bar communal
- 39.2023 : Référent déontologue des élus – Désignation de M. Joel BOSCHER
- 40.2023 : SDE35 maintien du bouclier tarifaire

35.2023 : Budget 2023 – Virement de crédits – Approbation

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la délibération n°13.2023 concernant le vote du budget de la commune, il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits pour faire face dans des bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget.

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
Chapitre 12		Chapitre 13	
Compte 6413	1 800,00 €	Compte 6419	1 900 €
Chapitre 65		Compte 6419	4 175 €
Compte 6558	13 100,00 €		
Chapitre 66			
Compte 66111	375,00 €		
Compte 022	- 400,00 €		
Compte 023	- 8 800,00 €		
Total	6 075,00 €	Total	6 075 €

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
		Compte 021	- 8 500,00 €
		Compte 10222	8 500,00 €
		Total	- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0) :

- **APPROUVE** les écritures telles qu'elles ont été décrites dans le présent rapport
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

➤ 36.2023 : Subvention AJL

L'association « l'AJL » reprise cette année par une nouvelle présidente, rencontre des difficultés concernant un manque de fond de caisse, la présidente étant obligé d'avancer personnellement les dépenses.

En conséquence, Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une subvention de 450.00 € a été versé à l'AJL pour de 2023 et propose de verser une subvention supplémentaire d'un montant de 250.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR : 6 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 2*) :

* Monsieur Manivelle et Monsieur Gautier sont sortis de la salle et n'ont pas participés au vote, leurs épouses étant membres de l'association.

- **DECIDE** d'allouer une subvention supplémentaire de 250.00 € pour l'année 2023
- **DIT** que la dépense sera imputée sur le budget 2023 de la commune à l'article 6574
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

➤ 37.2023 : Composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bretagne

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

- Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0) :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

➤ 38.2023 : Clôture budget annexe bar communal

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le décompte détaillé du Budget Annexe Bar 2023 qui se solde par un excédent final de 4 457.16 €

Il précise que ce budget ne présente plus de mouvement et que pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0) :

DECIDE :

- Le reversement du solde du budget annexe Bar soit 4 457.16 € au budget principal de la commune 2023
- De clôturer le budget annexe Bar au 31 décembre 2023 et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

➤ 39.2023 : Référent déontologue des élus – Désignation de M. Joel BOSCHER

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, ont été rappelés lors d'une lecture de la charte aux élus lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS – différenciation, décentralisation et déconcentration – a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2022 (décret n°2022-1520), complété par un arrêté pris le même jour, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

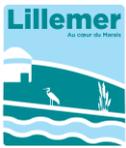
Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il appartient à chaque collectivité de désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :

- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l'élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,
- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité. D'ailleurs, il figure



sur la liste des personnes proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de la commune de Lillemer.

Monsieur Joël BOSCHER est désigné pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération.

Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ou soit par courrier portant la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR – A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOGUE DES ELUS » à l'adresse postale de Saint-Malo Agglomération (6 rue de la Ville Jégu 35260 CANCALE).

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein de Saint-Malo Agglomération.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l'élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ; le référent déontologue pourra solliciter les services internes de la collectivité si besoin pour la bonne réalisation de ses missions (Hotline informatique, services administratifs).

Le référent déontologue percevra une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0) :

- **Désigne** Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, comme référent déontologue des élus de Saint-

Malo Agglomération, pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération,

- **Approuve** les moyens techniques mis à sa disposition tels qu'ils sont exposés ci-dessus, afin que les élus puissent le saisir et que le référent déontologue puisse rendre ses avis,
 - **Approuve** le versement d'une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu,
 - **Autorise** le maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 40.2023 : SDE35 maintien du bouclier tarifaire

Face à l'explosion des prix de l'énergie, le SDE35 se mobilise en urgence et associe les 333 communes de son territoire, pour demander à l'Etat le maintien du « bouclier tarifaire » et du dispositif « filet de sécurité » pour les collectivités en 2024.

Les membres du Comité Syndical réunit le 8 novembre 2023, ont délibéré, à l'unanimité, en faveur d'un vœu de bouclier tarifaire à porter au gouvernement et aux élus. Ils ont par ailleurs validé le principe d'une lettre ouverte co-signée avec les Maires du département.

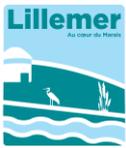
Le SDE35 demande à l'Etat de prolonger en 2024 les aides pour les collectivités à savoir :

- L'amortisseur électricité pour les collectivités ayant contractualisé leurs marchés au cœur de la crise ce qui est le cas du groupement d'achat du SDE35 ;
- Le bouclier tarifaire électricité pour les collectivités éligibles au tarif réglementé ;
- Le bouclier tarifaire habitat collectif électricité et gaz pour les structures de type Ehpad notamment, dont les charges d'énergie ont un poids conséquent dans leur budget.
- Le filet de sécurité.

Le SDE35 propose à tous les Maires d'Ille-et-Vilaine de s'associer à cette initiative en signant la lettre ouverte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0) :

- **DECIDE** de signer la lettre ouverte afin de maintenir le bouclier tarifaire
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.



Points divers :

- **Distributeur de baguettes** : En attente du devis d'Elec'35 pour l'installation d'un capteur qui permettrait de stopper le chauffage du distributeur lorsqu'il est vide.
- **Vœux du maire 2024** : Jeudi 28 décembre 2023 à 19h00 à la salle des fêtes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

M. JULLIEN David	M. MANIVELLE Jonathan	Mme MOREL Gwénaëlle
Mme KRIEGER Nathalie	M. GAUTIER Antoine	M. LEROUX Gaëtan
M. BRUYANT Vincent	Mme RÉGNIER Stéphanie	

Signature secrétaire de séance :